

Montréal, le 3 février 2026

**Sous toutes réserves  
Par dépôt électronique (SDE)**

**Maître Carolina Rinfret**

**Secrétaire**

**Régie de l'Énergie**

500, boul. René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, Bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : R-4307-2025, Volet 2**

*Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029*

Notre dossier : 16001-11

---

Chère consœur ,

La présente fait suite au paragraphe 75 de la décision procédurale du 2 octobre 2025 (D-2025-098), à la lettre de dépôt du calendrier du 30 décembre 2025 (A-0033) spécifiant les suivis de décisions à être traités dans le Volet 2 et à la lettre procédurale du 28 janvier 2026 (A-0062).

Bien qu'Option consommateurs (« OC ») ne voyait pas l'utilité de déposer des DDR concernant la question du montant mensuel minimal, elle tient à réitérer<sup>1</sup> qu'elle entend aborder ce sujet dans le cadre du Volet 2 et lors de l'audience du 13 au 15 avril 2026.

Par ailleurs, le Distributeur avait déposé dans la pièce B-0069 (aux p. 14-22) les extraits du dossier R-4270-2024 concernant le montant mensuel minimal, lesquels extraits ont été complétés par la pièce C-OC-0013. À moins d'indication contraire de la Régie, OC va tenir pour acquis qu'elle pourra référer à ces pièces lors du déroulement du Volet 2.

Finalement, OC a abordé cette question dans le mémoire déposé lors du Volet 1 (C-OC-0011, p. 36-40) et elle n'entendait pas déposer un nouveau mémoire à ce sujet dans le cadre du Volet 2 à moins d'indication contraire de la part de la Régie.

---

<sup>1</sup> A-0055, p. 10, l. 7-16 et A-0061, p. 35, l. 9-16

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT, s.e.n.c.r.l.**



**Éric McDevitt David, avocat**  
edavid@gbvavocats.com

EMD/ tj